RÈGLEMENT (CE) N° 2024/96 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1996

portant ouverture d'une vente par adjudication simple d'alcools d'origine vinique destinés à être utilisés dans le secteur des carburants en Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention [1],

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 [3], a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention italien;

considérant qu'il convient de procéder à une deuxième vente ponctuelle d'alcool vinique vers la Suède en vue d'une utilisation finale comme carburant moteur dans le secteur des transports publics, compte tenu de la capacité de production insuffisante en Suède d'alcool destiné à être utilisé dans le secteur des carburants;

considérant que ce débouché est peu susceptible de perturber les marchés traditionnels d'alcool; que l'alcool vinique d'ailleurs ne se substituera pas en l'espèce à l'alcool de synthèse mais aux alcools obtenus à partir de matières premières renouvelables;

considérant que le respect de la destination et de l'utilisation finale des alcools sera assuré par les autorités compétentes de contrôle des États membres, comme prévu à l'article 37 du règlement (CEE) n° 377/93, ainsi que par une société internationale de contrôle qui vérifie la bonne exécution de l'adjudication, par une dénaturation des alcools selon les spécifications des autorités suédoises ainsi que par une garantie financière qui sera libérée au fur et à mesure que sont fournies les preuves relatives à la destination et à l'utilisation pour une quantité d'alcool enlevée;

considérant que les prix d'offre exprimés en écus par hectolitre, et présentés au titre des adjudications d'alcool vinique doivent tenir compte de tout changement intervenant dans le régime agromonétaire instauré par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [5];

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission [6], concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur vitivinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente par une adjudication simple numérotée 200/96/CE d'une quantité totale de 100 000 hectolitres d'alcool provenant de la distillation visée aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention italien.

2. L'alcool mis en vente doit être utilisé uniquement comme carburant moteur dans le secteur des transports publics en Suède.

3. L'alcool doit être dénaturé en Suède selon les spécifications arrêtées par les autorités suédoises.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

1. La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 et 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

[1] JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
[2] JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
[3] JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.
[4] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[5] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[6] JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

2. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 377/93, l'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 4

1. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 36,23 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente.

2. La garantie de bonne exécution est libérée sur demande par l'organisme d'intervention concerné pour la quantité enlevée lorsque les preuves sont fournies relatives à la destination et à l'utilisation aux fins prévues de cette quantité d'alcool enlevée, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

Article 5

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;

ii) l'adjudicataire peut:

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 6

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement peut être substitué par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné, en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 200/96 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Bonollo SpA Torrita di Siena (SI)		1 200	35	brut
	Bonollo SpA Anagni-Paduni (FR)		6 500	35	brut
	Caviro Scrl Faenza (RA)		5 000	35	brut
	Caviro Scrl Forti (FO)		1 600	35	brut
	D'Auria SpA Ordona-Caldari (CH)		2 000	35	brut
	Del Salento SpA Castel S. Giorgio (SA)		1 000	35	brut
	Del Sud SpA Rutigliano		900	35	brut
	Deta Srl Barberino Val D'Elsa (FI)		500	35	brut
	Di Lorenzo G. Srl Pontevalleceppi (PG)		3 600	35	brut
	Di Trani SpA-S. Giovanni Russo (SA)		900	35	brut
	Di Trani SpA Foggia (FG)		600	35	brut
	DI.CO.VI.SA Scrl Grogastu (CA)		1 000	35	brut
	D.C.A. SpA Fiducuano Ascoli-Piceno		550	35	brut
	Enodistil SpA Alcamo-Scampati (PA)		2 700	35	brut
	F.lli Balice Snc Valenzano (BA)		1 000	35	brut
	F.lli Cipriani SpA Chizzola Di Ala (TN)		1 200	35	brut
	Ge.Dis SpA Marsala-C. da Bartolotta		1 500	35	brut
	Giacomo De Luca Sas-Novoli (LE)		1 500	35	brut
	Inga Scrl-Serravalle Serivia (AL)		1 000	35	brut
	Kronion Scrl-Fiduc. di Sciacca (PA)		1 500	35	brut
	Mazzari SpA-S. Agata sul Santreno (RA)		2 000	35	brut
	Neri Srl-Faenza (RA)		3 000	35	brut
	SVA SpA-Ortona (CH)-S. Leonardo		1 000	35	brut
	Tampieri SpA-Faenza (RA)		1 000	35	brut
	Villapana SpA-Faenza (RA)		3 000	35	brut
	Vinum SpA-Petrosino (TP)		600	35	brut
	Vinum SpA-Marsala (TP)		600	35	brut
	Bonollo SpA-Agnani-Paduni (FR)		1 200	36	brut
	Del Sud SpA-Rutigliano (BA)		1 650	36	brut
	Mazzari SpA-S. Agata sul Santreno (RA)		2 650	36	brut

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	Bonollo SpA-Anagni-Paduni (FR)		4 700	39	brut
	Bonollo Umberto SpA-Mestrino (PD)		1 550	39	brut
	Caviro scrl-Ordona (FG)		4 000	39	brut
	Di Trani SpA-Palo del Colle (BA)		600	39	brut
	Di Trani SpA-Foggia (FG)		600	39	brut
	Dister. Coop. Scrl-Imola (BO)		1 400	39	brut
	Enodistil SpA-Alcamo Scampati (PA)		2 400	39	brut
	F. lli Cipriani SpA-Chizzola di Ala (TN)		1 000	39	brut
	GE.Dis SpA Marsala-C. da Bartolotta		1 500	39	brut
	I.C.V. SpA-Mag. Fid.N.96		1 500	39	brut
	Kronion Scrl-Fiduc. di Sciacca (PA)		800	39	brut
	Mazzari SpA-S. Agata sul Santreno (RA)		3 000	39	brut
	Neri Srl-Faenza (RA)		2 000	39	brut
	Saig SpA-Giulianova		2 500	39	brut
	Bertolino SpA-Partinico (PA)		20 000	35	neutre
	Total		100 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. **Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être utilisé uniquement comme carburant moteur dans le secteur des transports publics en Suède.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. **Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 120» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 200/96 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 novembre 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 200/96 CE;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 62 03 31, 62 02 52, 61 30 03; télécopieur: 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont les suivants:

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen):

— par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2024/96

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge